|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 7(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conference | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Considérations générales

Sachant que les IMT pourraient offrir aux utilisateurs finals des débits égaux voire supérieurs à ceux offerts par les connexions existantes à fibres optiques, il est logique d'envisager la prise en charge par les réseaux IMT d'un grand nombre des nouvelles connexions Internet et d'une grande partie du volume accru de trafic des utilisateurs attendus au cours des prochaines années.

De nombreux pays, par exemple le Brésil, la Colombie et le Mexique, étudient actuellement l'utilisation effective de la bande L et constatent que la bande est sous-utilisée et que son utilisation par les services évoqués ci-dessus ne devrait pas augmenter de manière importante dans un avenir proche. D'autres régions ont déjà commencé à envisager l'utilisation de cette bande par les IMT. Certaines administrations d'Europe, par exemple, étudient actuellement la possibilité d'utiliser certaines parties de la bande L, par exemple la bande 1 375-1 400 MHz appariée à la bande 1 427‑1 452 MHz, pour les IMT, ce qui permettrait d'offrir des services duplex à répartition en fréquence[[1]](#footnote-1).

Par ailleurs, la gamme de fréquences 1 452-1 492 MHz, située dans la bande L, fait actuellement l'objet d'une harmonisation pour les applications mobiles utilisant des liaisons descendantes supplémentaires (SDL)[[2]](#footnote-2) au sein de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Les participants à la 35ème réunion du Comité des communications électroniques (ECC) de la CEPT, tenue en novembre 2013, ont approuvé une décision relative à l’utilisation harmonisée de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour des liaisons descendantes supplémentaires des réseaux de communication mobiles/fixes (MFCN SDL), par laquelle il a été décidé que les administrations de la CEPT devraient désigner la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz pour les liaisons SDL[[3]](#footnote-3). Cette décision a reçu une large adhésion des administrations, 25 d’entre elles ayant indiqué qu’elles appliqueraient la Décision ECC.

En conclusion, la migration vers d’autres fréquences des systèmes fonctionnant dans la gamme de fréquences 1 427-1 518 MHz est réalisable, de sorte qu’il est proposé d’identifier cette gamme pour les IMT.

Aux Etats-Unis, la bande 1 435-1 525 MHz est très utilisée pour la télémesure aéronautique (AMT); par conséquent, les Etats-Unis n’ont pas l’intention de mettre en œuvre des IMT dans la bande 1 427-1 518 MHz.

Dans les trois Régions, la bande 1 400-1 427 MHz est attribuée aux services d’exploration de la Terre par satellite (passive), de radioastronomie et de recherche spatiale (passive).

En outre, on notera également que, conformément au numéro 5.338A, «dans les bandes 1 350‑1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, …, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) s'applique». Cette Résolution porte sur la «compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés».

La bande 1 400-1 427 MHz est attribuée exclusivement pour des systèmes passifs. Les systèmes du SETS (passive) exploités dans cette bande servent à déterminer l’humidité du sol et la salinité de la mer par des mesures du rayonnement émis depuis la surface de la Terre. Les mesures sont effectuées en divers endroits du globe, dans des zones terrestres et océaniques, pour étudier le cycle global de l’eau. Les données recueillies servent à fournir des informations météorologiques à tous les membres de l’Organisation météorologique mondiale (OMM).

Conformément au numéro 5.340, toutes les émissions sont interdites dans la bande 1 400‑1 427 MHz. En outre, les limites des rayonnements applicables aux systèmes fonctionnant dans les bandes adjacentes sont actuellement indiquées dans la Résolution 750 (Rév.CMR-12). En particulier, la bande 1 400-1 427 MHz figure dans le Tableau 1-2 de la Résolution 750 (Rév.CMR‑12). Conformément au point 2 du *décide* de la Résolution 750 (Rév.CMR-12), les administrations sont instamment priées «de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les rayonnements non désirés produits par des stations des services actifs dans les bandes et pour les services énumérés dans le Tableau 1-2... ne dépassent pas les niveaux maximaux recommandés indiqués dans ce Tableau, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par leur pays».

Conformément au Tableau 1-2 de la Résolution 750 (Rév.CMR-12), il est actuellement recommandé (mais non obligatoire) que le niveau de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations mobiles dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) soit limité à –60 dBW. Cette valeur a été déterminée sur la base d’études de partage décrites dans le Rapport UIT-R SM.2092. Il convient de noter que d’après le Rapport UIT-R RS.2336, les niveaux des rayonnements non désirés tels qu’actuellement recommandés dans la Résolution 750 (Rév.CMR-12) ne sont pas suffisants pour protéger les systèmes du SETS (passive); ce Rapport fournit donc de nouvelles limites des rayonnements, qui sont de −75 dBW/27 MHz pour les stations de base IMT et de −65 dBW/27 MHz pour les équipements d’utilisateur IMT.

Par ailleurs, le Rapport de la RPC contient diverses approches possibles en ce qui concerne la Résolution 750 (Rév.CMR-12) et la méthode à appliquer pour traiter le point de l’ordre du jour. Parmi ces approches, figure la Méthode C, Option C1a, à savoir:

«*Les niveaux obligatoires de rayonnements non désirés prescrits dans la Résolution 750 (Rév.CMR‑12) pour la bande de fréquences 1 400‑1 427 MHz, conformément au projet de nouveau Rapport UIT‑R RS.[EESS-IMT 1.4 GHz]*[[4]](#footnote-4)*, devront être insérés dans le Règlement des radiocommunications, afin d'assurer la protection du SETS (passive)».*

Depuis la RPC, les pays membres de la CITEL ont examiné attentivement le Rapport UIT‑R RS.2336 et estiment que les limites (à la fois pour les stations de base IMT et pour les équipements d’utilisateur IMT) figurant dans le Rapport UIT-R RS.2336 pourraient être assouplies d’environ 3 dB chacune et que les limites résultantes des rayonnements non désirés seraient toujours suffisantes pour garantir la compatibilité entre les IMT et le SETS (passive) dans la bande adjacente. Les pays membres de la CITEL proposent donc d’adopter des limites des rayonnements non désirés de –72 dBW/27MHz (pour les stations de base IMT) et de –62 dBW/27 MHz (pour les équipements d’utilisateur IMT) dans le Tableau 1-1 de la Résolution 750.

On notera que le service mobile par satellite (SMS) bénéficie d’une attribution à titre primaire dans la bande 1 518-1 559 MHz. En cas d’identification de la bande 1 427-1 518 MHz pour les IMT, il pourra être nécessaire de veiller à assurer la compatibilité avec le SMS dans la bande adjacente.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/7A1/4

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | | |
| Région 1 | Région 2 | | Région 3 |
| 1 400-1 427 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  RADIOASTRONOMIE  RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.341 | | | |
| 1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11  MOD 5.338A 5.341 | | | |
| 1 429-1 452  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11 | 1 429-1 452  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.A11 | | |
| MOD 5.338A 5.341 5.342 | MOD 5.338A 5.341 | | |
| 1 452-1 492  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B   5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.A11  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B  5.341 5.344 5.345 | | |
| 1 492-1 518  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.A11 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE ADD 5.A11 | |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 | |

ADD IAP/7A1/5

5.A11 La bande de fréquences 1 427-1 518 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** L'identification de la bande 1 427-1 518 MHz pour les IMT contribuerait à répondre aux besoins de spectre pour les applications large bande à la fois au niveau régional et au niveau mondial.

MOD IAP/7A1/6

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-15)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000 et les IMT évoluées, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*b)* que les systèmes IMT assurent des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;

*c)* que les IMT fournissent un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS, accès Internet à haut débit) et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;

*d)* que les caractéristiques techniques des IMT sont spécifiées dans des Recommandations UIT-R et UIT-T, dont les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, qui contiennent les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT;

*e)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*f)* que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la CMR‑2000 a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;

*g)* qu'à la CAMR‑92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT‑2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000, au numéro 5.388 et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR‑07)**;

*h)* que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;

*i)* que les bandes identifiées pour les IMT sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

*j)* que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000 et que la Recommandation UIT‑R M.1645 porte sur l'évolution des systèmes IMT et expose les grandes lignes de leur développement futur;

*k)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*l)* que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

*m)* que la bande 2 300-2 400 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire avec égalité des droits dans les trois Régions de l'UIT;

*n)* que la bande 2 300-2 400 MHz ou certaines portions de cette bande sont largement utilisées par d'autres services dans le cas d'un certain nombre d'administrations, y compris le service mobile aéronautique pour la télémesure, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

*o)* que les IMT ont déjà été déployées, ou que leur déploiement est envisagé, dans certains pays dans les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz et que les équipements sont aisément disponibles;

*p)* que les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz ou certaines portions de ces bandes sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre des IMT;

*q)* que le progrès technique et les besoins des utilisateurs permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;

*r)* que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT;

*s)* que la disponibilité en temps voulu de fréquences est importante pour prendre en charge les applications futures;

*t)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*u)* que des études de l'UIT‑R ont prévu que des fréquences supplémentaires pourraient être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des usagers et permettre le déploiement de réseaux,

soulignant

*a)* que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande des usagers et de tenir compte d'autres considérations nationales;

*b)* qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT‑2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

notant

*a)* les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **225 (Rév.CMR-12)** relatives également aux IMT;

*b)* que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT au numéro 5.384A, le cas échéant, devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;

*c)* que des études relatives à la mise à disposition de la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences sur l'utilisation de ces bandes dans ces pays;

*d)* que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes identifiées pour les IMT à la CMR-07 ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut‑être pas en mesure de mettre en œuvre les IMT dans toutes ces bandes;

*e)* que les bandes identifiées pour les IMT par la CMR-07 risquent de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;

*f)* que les systèmes de communications mobiles actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT dans leurs bandes actuelles;

*g)* que des services comme les services fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande;

*h)* que, dans la bande 2 300-2 400 MHz ou dans certaines portions de cette bande, des services, tels que les services fixe, mobile, d'amateur et de radiolocalisation sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter dans l'avenir;

*i)* que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite (dans la Région 3) et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint) sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;

*j)* que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leur situation particulière;

*k)* que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT;

*l)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;

*m)* que l'identification d'une bande pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*n)* que les dispositions des numéros 5.317A,5.384A et 5.388n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT, compte tenu des besoins nationaux,

reconnaissant

que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en œuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants,

décide

1 de prier les administrations qui mettent en place des IMT ou qui prévoient de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions de bande au-dessus de 1 GHz identifiées aux numéros **5.A11** et 5.384A pour la composante de Terre des IMT. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.A11**, 5.384Aet5.388n'impliquent pas de différences de statut réglementaire,

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées pour la bande 1 427-1 518 MHz aux fins d'exploitation des IMT, compte tenu des résultats des études de partage;

2 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT, y compris la fourniture d'applications fondées sur le Protocole Internet (IP) qui peuvent nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;

3 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

4 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT‑R.

MOD IAP/7A1/7

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre   
par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que des attributions à titre primaire ont été faites à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), et le service inter‑satellites ou à des services de Terre tels que le service fixe, le service mobile et le service de radiolocalisation, ci-après dénommés «services actifs», dans des bandes adjacentes ou voisines de celles attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), sous réserve des dispositions du numéro **5.340**;

*b*) que les rayonnements non désirés produits par les services actifs peuvent causer des brouillages inacceptables aux détecteurs du SETS (passive);

*c)* que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, les limites générales de l'Appendice 3risquent d'être insuffisantes pour assurer la protection du SETS (passive) dans certaines bandes;

*d)* que, dans de nombreux cas, les fréquences utilisées par les détecteurs du SETS (passive) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage est impossible;

*e)* que la bande 1 400-1 427 MHz est utilisée pour mesurer l'humidité du sol, ainsi que pour mesurer la salinité de la surface de la mer et la biomasse végétale;

*f)* que la protection à long terme du SETS dans les bandes 23,6-24 GHz, 31,3-31,5 GHz, 50,2-50,4 GHz, 52,6-54,25 GHz et 86-92 GHz est vitale pour les prévisions météorologiques et la gestion des catastrophes et qu'il faut réaliser simultanément des mesures à plusieurs fréquences, afin d'isoler et d'extraire la contribution de chaque élément;

*g)* que, de nombreux cas, les bandes adjacentes ou voisines des bandes attribuées aux services passifs sont utilisées, et vont continuer de l'être, pour diverses applications des services actifs;

*h)* qu'il est nécessaire d'assurer une répartition équitable des contraintes pour garantir la compatibilité entre les services passifs et les services actifs fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines,

notant

*a)* que les études de compatibilité entre les services actifs et les services passifs concernés fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines font l'objet du Rapport UIT‑R SM.2092;

*b)* que le Rapport UIT-R F.2239 présente les résultats d'études portant sur divers scénarios entre le service fixe, exploité dans la bande 81-86 GHz et/ou 92-94 GHz, et le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), exploité dans la bande 86-92 GHz;

*c)* que la Recommandation UIT-R RS.1029 contient les critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite,

notant en outre

qu'aux fins de la présente Résolution:

– les communications point à point sont définies comme des radiocommunications assurées par une liaison, par exemple une liaison hertzienne, entre deux stations situées en des points fixes déterminés;

– les communications point à multipoint sont définies comme des radiocommunications assurées par des liaisons, entre une seule station située en un point fixe déterminé (également appelée «station centrale») et un certain nombre de stations situées en des points fixes déterminés (également appelées «stations terminales»),

reconnaissant

1 que les études dont il est question dans le Rapport UIT-R SM.2092 ne traitent pas des liaisons de communication point à multipoint du service fixe dans les bandes 1 350-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz;

2 que, dans la bande 1 427-1 452 MHz, des mesures de limitation des brouillages, par exemple des dispositions des canaux, des filtres améliorés ou des bandes de garde, pourront être nécessaires afin de respecter les limites des rayonnements non désirés applicables aux stations IMT du service mobile indiquées dans le Tableau 1-1 de la présente Résolution,

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

2 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les rayonnements non désirés produits par des stations des services actifs dans les bandes et pour les services énumérés dans le Tableau 1-2 ci-dessous ne dépassent pas les niveaux maximaux recommandés indiqués dans ce Tableau, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par leur pays;

3 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou de l'Article **11**.

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400- 1 427 MHz | 1 427- 1 452 MHz | Mobile | −72 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT  −62 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les équipements d'utilisateur IMT |
| 23,6-24,0 GHz | 22,55-23,55 GHz | Inter-satellites | –36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau avant le 1er janvier 2020, et –46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau le 1er janvier 2020 ou après cette date |
| 31,3-31,5 GHz | 31-31,3 GHz | Fixe (sauf stations HAPS) | Pour les stations mises en service après le 1er janvier 2012: –38 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive). Cette limite ne s'applique pas aux stations qui ont été autorisées avant le 1er janvier 2012 |
| 50,2-50,4 GHz | 49,7-50,2 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)2 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 50,2-50,4 GHz | 50,4-50,9 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)2 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 52,6-54,25 GHz | 51,4-52,6 GHz | Fixe | pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –33 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.  2 Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante. | | | |

TABLEAU 1-2

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400-1 427 MHz | 1 350-1 400 MHz | Radiolocalisation2 | –29 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables |
| 1 427-1 429 MHz | Exploitation spatiale  (Terre vers espace) | –36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 427-1 429 MHz | Mobile sauf mobile aéronautique | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations IMT et les stations hertziennes transportables3  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 1 429-1 452 MHz | Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations IMT et les stations hertziennes transportables3  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables  –28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémesure aéronautique4 |
|  | Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 31,3-31,5 GHz | 30,0-31,0 GHz | Fixe par satellite  (Terre vers espace)5 | –9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi |
| 86-92 GHz6 | 81-86 GHz | Fixe | –41 – 14(*f* – 86) dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 87 GHz –55 dBW/100 MHz pour 87 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz  où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| 92-94 GHz | Fixe | –41 – 14(92 – *f*) dBW/100 MHz pour 91 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz –55 dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 91 GHz  où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.  2 La puissance moyenne désigne ici la puissance totale mesurée aux bornes de l'antenne (ou un équivalent) dans la bande 1 400-1 427 MHz, moyennée sur une période de l'ordre de 5 secondes.  3 Les stations du service mobile pour des systèmes cellulaires incluant ceux qui sont conformes à la Recommandation UIT-R M.1457 ou à des normes IMT respecteront probablement ce niveau de puissance des rayonnements non désirés.  4 La bande 1 429-1 435 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique dans huit pays de la Région 1, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur leur territoire national (numéro **5.342**).  5 Les niveaux maximaux recommandés s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces niveaux lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.  6 D'autres niveaux maximaux de rayonnements non désirés peuvent être définis sur la base des différents scénarios présentés dans le Rapport UIT-R F.2239 pour la bande 86-92 GHz. | | | |

**Motifs:** Des limites appropriées des rayonnements non désirés sont nécessaires pour protéger les systèmes du SETS (passive) fonctionnant dans la bande 1 400-1 427 MHz vis-à-vis des stations IMT fonctionnant dans la bande adjacente.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/7A1/8

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification découlant de la révision de la Résolution 750 afin que le numéro 5.338A fasse référence à la version correcte de la Résolution 750.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir la Contribution 4-5-6-7/82 soumise par la France au GAM 4-5-6-7 de l'UIT‑R, relative à l’examen possible des bandes 1 375-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz au titre du point 1.1 de l’ordre du jour, datée du 15 novembre 2012. [↑](#footnote-ref-1)
2. La DEC.(13) CC de l’ECC relative à l’utilisation harmonisée de la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz pour des liaisons descendantes supplémentaires des réseaux de communication mobiles/fixes (MFCN SDL) peut être téléchargée [ici](http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&ved=0CCYQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.cept.org%2Ffiles%2F1051%2FTools%2520and%2520Services%2FPublic%2520Consultations%2F2013%2FDraft%2520new%2520ECCDEC(13)CC.docx&ei=VfXvUu6NBubUsASaj4GIAg&usg=AFQjCNFNaxyn_z7uy_w6xRsk4hj_OCmmfQ&bvm=bv.60444564,d.cWc). [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir le procès-verbal de la 35ème réunion de l’ECC, FM 48(13)061, Doc. ECC (13)090 Rév.2, disponible [ici](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&cad=rja&ved=0CDsQFjAC&url=http%3A%2F%2Fwww.cept.org%2FDocuments%2Ffm-48%2F14564%2FFM48(13)061_Extract-of-ECC-35-Minutes&ei=v_PvUrz6G9XKsATti4GoCw&usg=AFQjCNFLMtB66Gszey3RLT-m4VmdX7z-_A&sig2=2Yo_6IAiJA9iVhGzikUUEw&bvm=bv.60444564,d.cWc). [↑](#footnote-ref-3)
4. Par la suite, le projet de nouveau Rapport UIT-R RS.[EESS-IMT 1.4 GHz] a été approuvé par la Commission d'études 7 (CE 7) et est devenu le «Rapport UIT-R RS.2336». [↑](#footnote-ref-4)